



COMITE D'EXPERTS SUR
L'EVALUATION DES MESURES DE LUTTE
CONTRE LE BLANCHIMENT DES
CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU
TERRORISME (MONEYVAL)

MONEYVAL(2009)25ADD

Rapport d'évaluation mutuelle - Addendum

Lutte contre le blanchiment des capitaux
et le financement du terrorisme

ARMENIE

22 septembre 2009

L'Arménie est membre de MONEYVAL. Cette évaluation a été réalisée par le Fonds monétaire international (FMI). Un représentant de MONEYVAL s'est joint à l'équipe du FMI pour une partie de l'évaluation. Il était chargé de vérifier la conformité avec les directives anti-blanchiment de l'Union européenne dans les cas où ces dernières diffèrent des recommandations du GAFI, examen qui entre dans le champ des inspections effectuées par MONEYVAL. MONEYVAL a adopté ce rapport dans le cadre du troisième cycle d'évaluation mutuelle lors de sa 30^e réunion plénière (Strasbourg, 21-24 mars 2009).

© [2009] Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) / Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) et FMI.

Tous droits réservés. Sauf indication contraire, la reproduction de ce texte est autorisée sous réserve d'indication de la source. Pour toute utilisation à des fins commerciales, aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-ROM, Internet, etc.), mécanique, photocopie, enregistrement ou système de stockage et de recherche de l'information – sans l'autorisation préalable écrite du Secrétariat de MONEYVAL, Direction générale des Droits de l'homme et des Affaires juridiques, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg ou dghl.moneyval@coe.int).

Conformité avec la 3^{ème} directive LBC/FT de l'UE

L'Arménie n'est pas membre de l'Union européenne. Par conséquent, elle n'est pas directement tenue de mettre en œuvre la **Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme** (ci-après : « la Directive ») et la **Directive de la Commission 2006/70/CE du 1^{er} août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des « personnes politiquement exposées » et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que des exemptions aux motifs d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée.**

Les sections suivantes décrivent les principales différences entre la Directive et les 40 Recommandations + 9 Recommandations spéciales du GAFI. Pour les textes pertinents des normes législatives de l'UE, voir Annexe I.

1. Responsabilité des personnes morales	
<i>Art. 39 of the Directive</i>	Member States shall ensure that natural and legal persons covered by the Directive can be held liable for infringements of the national provisions adopted pursuant to this Directive.
<i>FATF R. 2 and 17</i>	Criminal liability for money laundering should extend to legal persons. Where that is not possible (i.e. due to fundamental principles of domestic law), civil or administrative liability should apply.
<i>Key elements</i>	The Directive provides no exception for corporate liability and extends it beyond the ML offence even to infringements which are based on national provisions adopted pursuant to the Directive. What is the position in your jurisdiction?
<i>Art 39</i>	Les États membres veillent à ce que les personnes physiques et morales soumises à la présente directive puissent être tenues pour responsables des violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive.
<i>Description et analyse</i>	<p>En application de l'article 23 du Code pénal, seules les personnes physiques peuvent voir leur responsabilité pénale engagée, ce qui reflète le principe de personnalité des sanctions pénales et la règle du « <i>nullum crimen sine culpa</i> » (il n'y a point de crime sans culpabilité).</p> <p>Le fait que l'article 23 du CP soit d'une nature suffisamment fondamentale pour empêcher un élargissement de la responsabilité pénale des personnes morales est largement contestable. Toutefois, ce point n'entre pas en ligne de compte dans le contexte de la Directive, dans la mesure où cette dernière n'impose pas formellement une telle obligation et prévoit l'application de la responsabilité administrative aux personnes morales (article 39.1 et 39.3).</p> <p>En Arménie, les personnes morales qui prennent part à des actes de blanchiment de capitaux sont soumises à des sanctions administratives, prévues à l'article 28 de la Loi de LBC/FT. En outre, toutes les entités déclarantes, qu'elles soient physiques ou morales, encourent des sanctions administratives en cas d'infractions aux dispositions de la Loi de LBC/FT (article 27 de la Loi de LBC/FT).</p>
<i>Conclusion</i>	Conforme.

<i>Recommandations et commentaires</i>	
--	--

2. Comptes anonymes	
<i>Art. 6 of the Directive</i>	Member States shall prohibit their credit and financial institutions from keeping anonymous accounts or anonymous passbooks.
<i>FATF R. 5</i>	Financial institutions should not keep anonymous accounts or accounts in obviously fictitious names.
<i>Key elements</i>	Both prohibit anonymous accounts but allow numbered accounts. The Directive allows accounts or passbooks on fictitious names but always subject to full CDD measures. What is the position in your jurisdiction regarding passbooks or accounts on fictitious names?
<i>Art 6</i>	Les États membres interdisent à leurs établissements de crédit et autres établissements financiers de tenir des comptes anonymes ou des livrets d'épargne anonymes.
<i>Description et analyse</i>	La Loi de LBC/FT ne prévoit aucune exception à l'interdiction relative aux comptes anonymes. L'article 17 dispose expressément qu'il est interdit d'ouvrir, de gérer et de fournir (1) des comptes anonymes ou ouverts sous un nom fictif ainsi que d'autres documents de paiement et (2) des comptes qui ne sont libellés qu'en chiffres, en lettres ou en d'autres signes conventionnels.
<i>Conclusion</i>	Conforme.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

3. Seuil (DVC)	
<i>Art. 7 b) of the Directive</i>	The institutions and persons covered by the Directive shall apply CDD measures when carrying out occasional transactions <u>amounting</u> to EUR 15 000 or more.
<i>FATF R. 5</i>	Financial institutions should undertake CDD measures when carrying out occasional transactions <u>above</u> the applicable designated threshold.
<i>Key elements</i>	Are transactions and linked transactions of EUR 15 000 covered?
<i>Art 7b)</i>	Les établissements et personnes soumis à la présente directive appliquent des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle lorsqu'ils concluent, à titre occasionnel, une transaction d'un montant de 15000 EUR au moins.
<i>Description et analyse</i>	Toute transaction occasionnelle d'un montant supérieur à 400 fois le salaire minimum (à savoir, environ 1 000 EUR) est soumise aux règles d'identification dans le cadre du devoir de vigilance envers la clientèle (article 15.2.2 de la Loi de LBC/FT).
<i>Conclusion</i>	Conforme.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

4. Bénéficiaires effectifs	
<i>Art. 3(6) of the Directive (see Annex)</i>	The definition of 'Beneficial Owner' establishes minimum criteria (percentage shareholding) where a natural person is to be considered as beneficial owner both in the case of legal persons and in the case of legal arrangements

<i>FATF R. 5 (Glossary)</i>	'Beneficial Owner' refers to the natural person(s) who ultimately owns or controls a customer and/or the person on whose behalf a transaction is being conducted. It also incorporates those persons who exercise ultimate effective control over a legal person or legal arrangement.
<i>Key elements</i>	Which approach does your country follow in its definition of "beneficial owner"? Please specify whether the criteria in the EU definition of "beneficial owner" are covered in your legislation.
<i>Art 3(6)</i>	
	<p>L'article 3(6) de la Directive fait référence (a) aux sociétés ainsi que (b) aux personnes morales (telles que les fondations) et aux constructions juridiques (telles que les trusts). La Loi de LBC/FT est conforme à la Directive, dans la mesure où elle définit, à l'article 3.15, les bénéficiaires effectifs des <u>personnes</u> morales (notion qui couvre les sociétés et les entités juridiques) comme suit : « ... personne physique qui exerce dans les faits un contrôle (effectif) sur la personne morale ou la transaction (relation d'affaires) et/ou pour le compte de laquelle la relation d'affaires est nouée ou la transaction est réalisée. Est considérée bénéficiaire effectif d'une personne morale, toute personne physique qui : 1) détient au moins 20 % des actions assorties d'un droit de vote (parts ou participations, ci-après désignées « les actions ») ou peut directement influencer sur les décisions de la personne morale du fait de sa participation ou d'un accord conclu avec la personne en question ; 2) est membre du comité de direction de la personne morale ; 3) agit en accord avec la personne morale pour défendre des intérêts économiques communs. »</p> <p>Par contre, le concept de « personne morale » défini à l'article 3.15 de la Loi de LBC/FT n'englobe pas les constructions juridiques (telles que les trusts) de nature contractuelle, qui sont dépourvues de personnalité morale. Le fait que ce type de structures n'existe pas en Arménie et ne soit pas prévu dans le système juridique arménien n'annule en rien l'obligation expressément visée à l'article 3(6)(b) de la Directive de couvrir également les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques étrangères, dès lors qu'elles exercent des activités en Arménie.</p>
<i>Conclusion</i>	Partiellement conforme pour ce qui est des personnes morales. La loi arménienne ne couvre pas les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques, alors que la Directive le prévoit spécifiquement.
<i>Recommendations et commentaires</i>	L'Arménie devrait définir les bénéficiaires effectifs conformément aux termes spécifiques de la Directive, y compris pour les entités et constructions juridiques.

5. Activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée	
<i>Art. 2 (2) of the Directive</i>	Member States may decide that legal and natural persons who engage in a financial activity on an occasional or very limited basis and where there is little risk of money laundering or financing of terrorism occurring do not fall within the scope of Art. 3(1) or (2) of the Directive. Art. 4 of Commission Directive 2006/70/EC further defines this provision.
<i>FATF R. concerning financial institutions</i>	When a financial activity is carried out by a person or entity on an occasional or very limited basis (having regard to quantitative and

	absolute criteria) such that there is little risk of money laundering activity occurring, a country may decide that the application of anti-money laundering measures is not necessary, either fully or partially (2004 AML/CFT Methodology para 23; Glossary to the FATF 40 plus 9 Special Recs.).
<i>Key elements</i>	Does your country implement Art. 4 of Commission Directive 2006/70/EC?
<i>Art 2(2)</i>	Les États membres peuvent décider que les personnes morales et physiques qui exercent une activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée et où il y a peu de risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ne relèvent pas du champ d'application de l'article 3, paragraphes 1 ou 2. Art. 4 of Commission Directive 2006/70/EC further defines this provision
<i>Description et analyse</i>	L'article 3.4 de la Loi de LBC/FT, qui énumère les entités soumises aux obligations de LBC/FT, ne prévoit aucune exception dans le cas d'activités financières occasionnelles ou à caractère limité.
<i>Conclusion</i>	Aucune dérogation n'a été introduite dans la législation ou la réglementation arménienne pour les activités financières occasionnelles ou d'un montant limité.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

6. Devoir de vigilance simplifié vis-à-vis de la clientèle	
<i>Art. 11 of the Directive</i>	By way of derogation from the relevant Article the Directive establishes instances where institutions and persons may not apply CDD measures. However the obligation to gather sufficient CDD information remains.
<i>FATF R. 5</i>	Although the general rule is that customers should be subject to the full range of CDD measures, there are instances where reduced or simplified measures can be applied.
<i>Key elements</i>	Is there any implementation and application of Art. 3 of Commission Directive 2006/70/EC which goes beyond the AML/CFT Methodology 2004 criterion 5.9?
<i>Art 11</i>	
<i>Description et analyse</i>	Des mesures de vigilance simplifiées sont autorisées en vertu de l'article 15.6 de la Loi de LBC/FT. Les catégories de clients à faible risque sont définies au Chapitre 6 du Règlement relatif aux exigences minimales en matière de LBC/FT et à la Partie 7 du Guide sur une approche basée sur le risque. Les articles 3.1, 3.2 et 3.3 de la Directive de la Commission fixent des critères très détaillés et spécifiques à remplir par les « autorités ou organismes publics », les « clients qui sont des personnes morales n'ayant pas la qualité d'autorités ou d'organismes publics » et les « produits » pour que l'application de mesures de vigilance simplifiées soit possible. L'Arménie n'a pas repris et n'applique pas les critères techniques spécifiques définis à l'article 3 de la Directive 2006/70/CEE de la

	<p>Commission. De ce fait, les possibilités d'appliquer des mesures de vigilance simplifiées sont plus larges que les cas limités prévus à l'article 11 de la Directive de l'UE et à l'article 3 de la Directive de la Commission.</p> <p>En outre, il n'est pas obligatoire d'appliquer des mesures de vigilance simplifiées, au sens de l'article 11.1 de la Directive de l'UE, à l'égard des établissements de crédit et des institutions financières couverts par la Directive ou établis dans des pays tiers imposant des obligations équivalentes. L'application de mesures de vigilance simplifiées reste facultative.</p>
<i>Conclusion</i>	L'Arménie n'applique pas les mesures de vigilance simplifiées conformément aux critères stricts définis dans la Directive de l'UE et dans Directive de la Commission. De même, elle ne prévoit pas d'exception pour les banques établies dans l'UE ou dans des pays imposant des obligations équivalentes, alors que la Directive de l'UE prescrit une telle exception.
<i>Recommandations et commentaires</i>	L'Arménie devrait tenir compte des critères spécifiques et stricts relatifs à l'application de mesures de vigilance simplifiées, définis dans la Directive de l'UE et dans la Directive de la Commission.

7. Personnes politiquement exposées (PPE)	
<i>Art. 3 (8), 13 (4) of the Directive (see Annex)</i>	The Directive defines PEPs broadly in line with FATF 40 (Art. 3(8)). It applies enhanced CDD to PEPs residing in another Member State or third country (Art. 13(4)). Directive 2006/70/EC provides a wider definition of PEPs (Art. 2) and removal of PEPs after one year of the PEP ceasing to be entrusted with prominent public functions (Art. 2(4)).
<i>FATF R. 6 and Glossary</i>	Definition similar to Directive but applies to individuals entrusted with prominent public functions in a foreign country.
<i>Key elements</i>	Does your country implement Art. 2 of Commission Directive 2006/70/EC, in particular Art. 2(4), and does it apply Art. 13(4) of the Directive?
<i>Art 3(8), 13(4)</i>	
<i>Description et analyse</i>	<p>L'approche consistant à considérer les PPE comme des personnes à haut risque est imposée par l'article 15.7 de la Loi de LBC/FT. Cette disposition vise non seulement les PPE en tant que telles, mais également les membres de leur famille et les personnes leur étant étroitement liées, ce qui est conforme aux articles 3.8 et 13.4 de la Directive, même si cette dernière fait référence aux « personnes leur étant étroitement associées ». L'expression « personnes étroitement liées » employée dans la Loi de LBC/FT est définie à l'article 8.2 de la Loi sur les banques et le système bancaire comme des personnes qui « ...<i>exercent ensemble des activités commerciales ou qui agissent d'un commun accord au profit d'intérêts économiques communs</i> », ce qui couvre globalement et largement la notion de « personnes leur étant étroitement associées » utilisée dans la Directive.</p> <p>L'Arménie suit l'approche du GAFI qui vise les PPE exerçant des fonctions publiques à l'étranger, quel que soit leur lieu de résidence (critère de la Directive de l'UE).</p>

	La définition des PPE n'est pas limitée à la période d'un an prévue à l'article 2.4 de la Directive 2006/70/CE.
<i>Conclusion</i>	Conforme.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

8. Relations de correspondant bancaire	
<i>Art. 13 (3) of the Directive</i>	For correspondent banking, Art. 13(3) limits the application of Enhanced Customer Due Diligence (ECDD) to correspondent banking relationships with institutions from non-EU member countries.
<i>FATF R. 7</i>	Recommendation 7 includes all jurisdictions.
<i>Key elements</i>	Does your country apply Art. 13(3) of the Directive?
<i>Description et analyse</i>	La législation arménienne en matière de LBC/FT (article 15.10 de la Loi de LBC/FT) ne limite pas l'application des mesures de vigilance renforcées aux relations de correspondant bancaire nouées avec des institutions basées dans des pays non-membres de l'UE.
<i>Conclusion</i>	L'Arménie, qui y est autorisée, n'applique pas la restriction énoncée à l'article 13(3) de la Directive et ne prévoit pas d'exception pour les pays membres de l'UE.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

9. Mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle et anonymat	
<i>Art. 13 (6) of the Directive</i>	The Directive requires ECDD in case of ML or TF threats that may arise from <u>products</u> or <u>transactions</u> that might favour anonymity.
<i>FATF R. 8</i>	Financial institutions should pay special attention to any money laundering threats that may arise from new or developing <u>technologies</u> that might favour anonymity [...].
<i>Key elements</i>	The scope of Art. 13(6) of the Directive is broader than that of FATF R. 8, because the Directive focuses on products or transactions regardless of the use of technology. How are these issues covered in your legislation?
<i>Description et analyse</i>	<p>Aux termes de l'article 8 de la Loi de LBC/FT, les institutions financières doivent prévoir dans leurs actes juridiques et appliquer des mesures adéquates pour lutter contre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés aux technologies nouvelles ou en développement. Lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou qu'elles exercent une vigilance constante à l'égard de leurs clients, les institutions financières doivent prévoir, de la manière définie dans leurs actes juridiques internes, des mécanismes préventifs destinés à prendre en compte tous les risques associés aux relations d'affaires et aux transactions n'impliquant pas la présence physique des parties.</p> <p>L'article 15, paragraphes 7 et 8 de la Loi de LBC/FT, dispose qu'en présence de « critères de haut risque », les entités déclarantes doivent prendre des mesures adaptées aux risques de BC et de FT et les institutions financières doivent exercer une vigilance renforcée à l'égard de leurs clients. Des précisions concernant les critères de haut risque et</p>

	les règles à suivre pour les définir sont énoncées dans le Chapitre 5 du Règlement relatif aux exigences minimales. Ces critères incluent, entre autres, la mise en place de relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties ou les transactions occasionnelles par des moyens électroniques ou par correspondance (relations n'impliquant pas la présence physique des parties).
<i>Conclusion</i>	Même s'il n'existe pas de disposition prévoyant expressément l'application de mesures de vigilance renforcées en cas de risques de BC ou de FT liés à des produits ou à des transactions susceptibles de favoriser l'anonymat, les dispositions pertinentes en vigueur, telles que précitées, imposent une approche basée sur le risque, adéquate et des mesures de vigilance renforcées dans les situations visées à l'article 13.6.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

10. Recours à une tierce partie	
<i>Art. 15 of the Directive</i>	The Directive permits reliance on professional, qualified third parties from EU Member States or third countries for the performance of CDD, under certain conditions.
<i>FATF R. 9</i>	Allows reliance for CDD performance by third parties but does not specify particular obliged entities and professions which can qualify as third parties.
<i>Key elements</i>	What are the rules and procedures for reliance on third parties? Are there special conditions or categories of persons who can qualify as third parties?
<i>Description et analyse</i>	<p>L'article 15.11 de la Loi de LBC/FT autorise les entités déclarantes à utiliser les données que d'autres entités déclarantes, des intermédiaires spécialisés ou des personnes habilitées à représenter des tiers ont recueillies lors du processus d'identification des clients et de vérification comme « données de base » pour « l'identification des clients et la vérification de leur identité ».</p> <p>Par contre, la possibilité d'avoir recours à des tiers pour s'acquitter de certains éléments du devoir de vigilance n'est pas davantage détaillée dans la loi ni dans un autre règlement ou texte de référence. La loi délègue aux institutions financières le pouvoir de fixer les conditions/procédures relatives au recours à des tiers en indiquant que ce recours n'est possible « que dans les cas et de la manière prévus par les actes juridiques internes des entités déclarantes ».</p> <p>La référence faite à l'article 15.11 à « des intermédiaires spécialisés ou des personnes habilitées à représenter des tiers » n'est pas définie dans la Loi de LBC/FT et n'est pas conforme à la définition donnée dans la Directive des établissements et personnes auxquels l'exécution des obligations de vigilance peut être confiée. La définition arménienne est trop large dans la mesure où elle englobe toute personne habilitée à représenter un tiers.</p>
<i>Conclusion</i>	La règle énoncée à l'article 15.11 de la Loi de LBC/FT est trop large pour être conforme à la définition restrictive donnée à l'article 15 de la Directive.
<i>Recommandations et commentaires</i>	La notion « d'intermédiaires spécialisés ou de personnes habilitées à représenter des tiers » devrait être définie conformément aux dispositions de la Directive. Il conviendrait en particulier de la limiter exclusivement

	aux « tiers » qui sont des institutions financières ou des EPNFD et de ne pas englober les « personnes habilitées à représenter des tiers ».
--	--

11. Commissaires aux comptes, experts-comptables et conseillers fiscaux	
<i>Art. 2 (1)(3)(a) of the Directive</i>	CDD and record keeping obligations are applicable to auditors, external accountants and tax advisors acting in the exercise of their professional activities.
<i>FATF R. 12</i>	CDD and record keeping obligations 1. do not apply to auditors and tax advisors; 2. apply to accountants when they prepare for or carry out transactions for their client concerning the following activities: <ul style="list-style-type: none"> • buying and selling of real estate; • managing of client money, securities or other assets; • management of bank, savings or securities accounts; • organisation of contributions for the creation, operation or management of companies; • creation, operation or management of legal persons or arrangements, and buying and selling of business entities (2004 AML/CFT Methodology criterion 12.1(d)).
<i>Key elements</i>	The scope of the Directive is wider than that of the FATF standards but does not necessarily cover all the activities of accountants as described by criterion 12.1(d). Please explain the extent of the scope of CDD and reporting obligations for auditors, external accountants and tax advisors.
<i>Description et analyse</i>	<p>La profession de conseiller fiscal n'existe pas en Arménie et, de ce fait, n'est pas réglementée en tant que telle. Cette activité est exercée par d'autres professionnels (tels que les comptables et les avocats), qui sont soumis aux obligations de LBC/FT. Cela étant, les dispositions en matière de LBC/FT ne s'appliquent pas à l'ensemble des activités de ces professionnels (voir aussi article 5.2(3) de la Loi de LBC/FT pour ce qui est de l'obligation de déclaration).</p> <p>L'article 15.12 de la Loi de LBC/FT dispose que les règles de vigilance envers les clients ne s'appliquent aux auditeurs indépendants et cabinets d'audit ainsi qu'aux comptables indépendants et cabinets comptables que dans le cadre des transactions suivantes, préparées ou exécutées pour le compte de clients :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ achat et vente de biens immobiliers ; ▪ gestion des capitaux, des titres ou d'autres actifs du client ; ▪ gestion de comptes bancaires ; ▪ apport de fonds ou d'autres actifs pour la création, l'exploitation ou la gestion de personnes morales ; ▪ exercice de fonctions pour la création, l'exploitation ou la gestion de personnes morales, achat ou vente de plus de 75 % des actions (apports, parts et autres participations) du capital social (fonds propres et autres fonds) de personnes morales et achat ou vente d'actions (fonds propres, parts) de personnes morales d'une valeur nominale ou boursière de plus de 20 millions AMD. »
<i>Conclusion</i>	La Loi de LBC/FT arménienne n'est pas conforme à la Directive, qui exige que les commissaires aux comptes et les experts-comptables soient couverts, sans restriction, dans l'exercice de toutes leurs activités professionnelles.

<i>Recommandations et commentaires</i>	Le législateur arménien devrait étendre le champ d'application des obligations de LBC/FT à <u>l'ensemble</u> des activités professionnelles des auditeurs et des comptables.
--	--

12. Négociants de biens de grande valeur	
<i>Art. 2(1)(3)e) of the Directive</i>	The Directive applies to natural and legal persons trading in goods where payments are made in cash in an amount of EUR 15 000 or more.
<i>FATF R. 12</i>	The application is limited to those dealing in precious metals and precious stones.
<i>Key elements</i>	The scope of the Directive is broader. Is the broader approach adopted in your jurisdiction?
<i>Description et analyse</i>	L'application de l'article 5.4 de la Loi de LBC/FT est limitée aux négociants en pierres précieuses et en métaux précieux, aux négociants d'art et aux commissaires priseurs, lorsqu'ils réalisent des transactions en espèces avec leurs clients. Les autres personnes qui négocient des marchandises au-delà d'un certain seuil (négociants d'automobiles, négociants de bateaux, etc.) ne sont pas prises en compte.
<i>Conclusion</i>	La Loi de LBC/FT, qui ne couvre pas les négociants de biens de grande valeur dans leur ensemble, n'est que partiellement conforme à la Directive de l'UE.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Tous les négociants de biens de grande valeur devraient entrer dans le champ d'application de la Loi de LBC/FT pour les transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à 15 000 EUR.

13. Casinos	
<i>Art. 10 of the Directive</i>	Member States shall require that all casino customers be identified and their identity verified if they purchase or exchange gambling chips with a value of EUR 2 000 or more. This is not required if they are identified at entry.
<i>FATF R. 16</i>	The identity of a customer has to be established and verified when he or she engages in financial transactions equal to or above EUR 3 000.
<i>Key elements</i>	In what situations do customers of casinos have to be identified? What is the applicable transaction threshold in your jurisdiction for identification of financial transactions by casino customers?
<i>Description et analyse</i>	Aux termes de l'article 15.12 de la Loi de LBC/FT, les casinos ne doivent appliquer des règles de vigilance envers leurs clients que lorsque ces derniers réalisent des transactions d'un montant supérieur à 1 million AMD, soit environ 1 900 EUR, dans le contexte de jeux d'argent (achat de jetons, paris et collecte des gains, par exemple).
<i>Conclusion</i>	Le seuil d'un montant équivalent à 1 900 EUR est conforme au montant minimum fixé dans la Directive (2 000 EUR).
<i>Recommandations et commentaires</i>	

14. Déclarations des experts-comptables, des commissaires aux comptes, des conseillers fiscaux, des notaires et des autres professions juridiques indépendantes à la CRF par l'intermédiaire d'un organisme d'autorégulation	

<i>Art. 23 (1) of the Directive</i>	This article provides an option for accountants, auditors and tax advisors, and for notaries and other independent legal professionals to report through a self-regulatory body, which shall forward STRs to the FIU promptly and unfiltered.
<i>FATF Recommendations</i>	The FATF Recommendations do not provide for such an option.
<i>Key elements</i>	Does the country make use of the option as provided for by Art. 23 (1) of the Directive?
<i>Description et analyse</i>	L'Arménie n'a pas opté pour un régime de déclaration par le biais d'un organisme d'autorégulation pour cette catégorie d'entités déclarantes.
<i>Conclusion</i>	Pas de remarques particulières.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

15. Obligations de déclaration	
<i>Arts. 22 and 24 of the Directive</i>	The Directive requires reporting where an institution knows, suspects, or has reasonable grounds to suspect money laundering or terrorist financing (Art. 22). Obligated persons should refrain from carrying out a transaction knowing or suspecting it to be related to money laundering or terrorist financing and to report it to the FIU, which can stop the transaction. If to refrain is impossible or could frustrate an investigation, obliged persons are required to report to the FIU immediately afterwards (Art. 24).
<i>FATF R. 13</i>	Imposes a reporting obligation where there is suspicion that funds are the proceeds of a criminal activity or related to terrorist financing.
<i>Key elements</i>	What triggers a reporting obligation? Does the legal framework address <i>ex ante</i> reporting (Art. 24 of the Directive)?
<i>Description et analyse</i>	<p>Aux termes de l'article 5 de la Loi de LBC/FT, qui fixe les règles relatives à la déclaration des transactions, une déclaration au CSF (centre de surveillance financière) est obligatoire dans les 3 cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transactions d'un montant supérieur au seuil de 20 millions AMD (environ 55 000 USD) ; déclaration requise de la part de toutes les entités déclarantes, hormis les avocats et les personnes qui fournissent des services juridiques, les auditeurs indépendants et cabinets d'audit, et les comptables indépendants et cabinets comptables ; - transactions immobilières d'un montant supérieur au seuil de 50 millions AMD (environ 130 000 USD) ; - transactions et relations d'affaires suspectes, quel que soit le montant en cause. <p>En application de l'article 7.6 de la Loi de LBC/FT et conformément au délai fixé par la Banque centrale dans sa Décision 231-N du 31 juillet 2008, les transactions suspectes doivent être déclarées « le jour même ou, si c'est impossible, le jour ouvrable suivant, avant midi ». En outre, l'article 24 de la Loi de LBC/FT « autorise » les institutions financières à suspendre une relation d'affaires ou une transaction pendant une durée maximale de 5 jours. Dans ce cas, les institutions doivent transmettre une déclaration « sans attendre ».</p>

	Ces dispositions fixent un délai et définissent un cadre légal, qui protège l'entité déclarante de toute responsabilité liée à la non-exécution immédiate d'une transaction ou découlant d'une mesure de gel qui a été prise. Par contre, elles n'établissent pas explicitement l'obligation générale d'une déclaration « <i>a priori</i> » à la CRF afin que cette dernière puisse prendre les mesures conservatoires nécessaires. En conséquence, il n'existe pas d'obligation générale de faire des déclarations à l'avance, obligation à laquelle il ne serait possible de déroger que dans les cas spécifiques prévus à l'article 24.2 de la Directive.
<i>Conclusion</i>	Non-conforme
<i>Recommandations et commentaires</i>	La Loi devrait imposer une obligation générale de déclarer les transactions suspectes avant leur exécution et ne devrait prévoir une exception que dans les conditions spécifiques définies à l'article 24.2 de la Directive.

16. Interdiction d'avertir le client (1)	
<i>Art. 27 of the Directive</i>	Art. 27 provides for an obligation for Member States to protect employees of reporting institutions from being exposed to threats or hostile actions.
<i>FATF R. 14</i>	No corresponding requirement (directors, officers and employees shall be protected by legal provisions from criminal and civil liability for “tipping off”, which is reflected in Art. 26 of the Directive)
<i>Key elements</i>	Is Art. 27 of the Directive implemented in your jurisdiction?
<i>Description et analyse</i>	L'article 27 de la Directive est transposé dans l'article 12 de la Loi de LBC/FT, qui dispose que l'autorité compétente n'est pas habilitée à divulguer ou à communiquer des informations (hormis celles fournies aux services des enquêtes criminelles ou aux autres autorités, comme prévu par la loi) révélant ou tendant à révéler qu'une personne a signalé une transaction suspecte (relation d'affaires) et/ou a contribué à son signalement à l'autorité compétente ou à la transmission par l'autorité compétente d'une déclaration aux services des enquêtes criminelles.
<i>Conclusion</i>	Conforme.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

17. Interdiction d'avertir le client (2)	
<i>Art. 28 of the Directive</i>	The prohibition on tipping off is extended to where a money laundering or terrorist financing investigation is being or may be carried out. The Directive lays down instances where the prohibition is lifted.
<i>FATF R. 14</i>	The obligation under R. 14 covers the fact that an STR or related information is reported or provided to the FIU.
<i>Key elements</i>	Under what circumstances are the tipping off obligations applied? Are there exceptions?
<i>Description et analyse</i>	L'article 5.4 de la Loi de LBC/FT dispose que « l'entité déclarante, ses employés et ses représentants ne sont pas autorisés à signaler à la personne concernée – ni à des tiers – qu'un rapport ou que d'autres

	informations la concernant ont été transmis à l'autorité compétente ». Cette interdiction n'est assortie d'aucune exception ; elle s'applique également à la relation entre l'entité déclarante et les autorités de surveillance ou les services répressifs. En outre, l'Arménie n'a pas prévu de levée de l'interdiction d'avertir le client dans les cas prévus à l'article 28.2 à 28.6 de la Directive de l'UE.
<i>Conclusion</i>	Les dispositions de l'article 28.1 de la Directive ne sont pas pleinement respectées, dans la mesure où l'interdiction de prévenir le client n'englobe pas l'interdiction de révéler qu'une enquête pour BC ou FT est conduite ou est susceptible d'être conduite. Il n'existe pas d'exceptions à cette interdiction, comme prévu à l'article 28.2 à 28.6 de la Directive.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Le régime d'interdiction d'avertir le client devrait être adapté dans la loi afin d'être pleinement conforme à l'article 28 alinéas 1 et 2 de la Directive.

18. Succursales et filiales (1)	
<i>Art. 34 (2) of the Directive</i>	The Directive requires credit and financial institutions to communicate the relevant internal policies and procedures where applicable on CDD, reporting, record keeping, internal control, risk assessment, risk management, compliance management and communication to branches and majority owned subsidiaries in third (non EU) countries.
<i>FATF R. 15 and 22</i>	The obligations under the FATF 40 require a broader and higher standard but do not provide for the obligations contemplated by Art. 34 (2) of the EU Directive.
<i>Key elements</i>	Is there an obligation as provided for by Art. 34 (2) of the Directive?
<i>Description et analyse</i>	En application de l'article 19.3 de la Loi de LBC/FT, les entités déclarantes sont tenues d'imposer à leurs succursales et à leurs bureaux de représentation implantés dans des pays ou des territoires étrangers d'appliquer les dispositions de cette loi et des autres actes juridiques en découlant, si les normes établies par ces textes sont plus strictes que celles fixées par les lois et autres actes juridiques en vigueur dans le pays où ils sont établis.
<i>Conclusion</i>	Conforme.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

19. Succursales et filiales (2)	
<i>Art. 31(3) of the Directive</i>	The Directive requires that where legislation of a third country does not permit the application of equivalent AML/CFT measures, credit and financial institutions should take additional measures to effectively handle the risk of money laundering and terrorist financing.
<i>FATF R. 22 and 21</i>	Requires financial institutions to inform their competent authorities in such circumstances.
<i>Key elements</i>	What, if any, additional measures are your financial institutions obliged to take in circumstances where the legislation of a third country does not permit the application of equivalent AML/CFT measures by foreign branches of your financial institutions?

<i>Description et analyse</i>	<p>L'article 19.3 de la Loi de LBC/FT dispose que dans les cas où les lois et autres actes juridiques en vigueur dans le pays où une succursale ou un bureau de représentation est basé interdit ou ne permet pas l'application des dispositions de cette loi et des autres actes juridiques en découlant, la succursale ou le bureau concerné doit le signaler à l'entité déclarante, qui doit en informer l'autorité compétente.</p> <p>Il n'est pas précisé quelles mesures l'autorité compétente peut prendre dans un tel cas pour lutter contre le risque accru de BC/FT.</p>
<i>Conclusion</i>	Partiellement conforme.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Le régime de LBC/FT n'indique pas clairement comment le risque accru de BC/FT pourrait être efficacement géré. Ce point est à préciser.

20. Autorités de surveillance	
<i>Art. 25 (1) of the Directive</i>	The Directive imposes an obligation on supervisory bodies to inform the FIU where, in the course of their work, they encounter facts that could contribute evidence of money laundering or terrorist financing.
<i>FATF R.</i>	No corresponding obligation.
<i>Key elements</i>	Is Art. 25(1) of the Directive implemented in your jurisdiction?
<i>Description et analyse</i>	<p>L'article 26.2 de la Loi de LBC/FT dispose que les autorités de surveillance doivent informer l'autorité compétente, suivant les modalités définies par cette dernière, des résultats de leurs vérifications dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et des sanctions qu'elles ont prises en la matière.</p> <p>Cette règle, en particulier pour ce qui concerne l'autorité de surveillance financière, est détaillée dans le Manuel sur la coopération entre le Centre de surveillance financière et le Département de surveillance financière de la Banque centrale de la République d'Arménie. Même si les termes généraux employés (« résultats de leurs vérifications ») pourraient également être interprétés comme incluant les cas de non-déclaration, aucune obligation n'est spécifiée en la matière, ce qui rend différentes interprétations possible.</p>
<i>Conclusion</i>	L'obligation pour les autorités de surveillance d'informer la CRF des cas de non-déclaration n'est pas énoncée suffisamment clairement.
<i>Recommandations et commentaires</i>	La Loi devrait imposer expressément et spécifiquement aux autorités de surveillance de signaler à la CRF tous les cas de non-déclaration de transactions suspectes qui pourraient avoir une valeur probante.

21. Systèmes en place pour répondre aux autorités compétentes	
<i>Art. 32 of the Directive</i>	The Directive requires credit and financial institutions to have systems in place that enable them to respond fully and promptly to enquires from the FIU or other authorities as to whether they maintain, or whether during the previous five years they have maintained, a business relationship with a specified natural or legal person.
<i>FATF R.</i>	There is no explicit corresponding requirement but such a requirement can be broadly inferred from Recommendations 23 and 26 to 32.
<i>Key elements</i>	Are credit and financial institutions required to have such systems in

	place and effectively applied?
<i>Description et analyse</i>	<p>L'article 20 de la Loi de LBC/FT dispose que :</p> <p>« Les entités déclarantes doivent conserver au moins les informations suivantes, spécifiées dans la présente loi, sous la forme définie dans les actes juridiques normatifs de l'autorité compétente :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) données relatives à l'identification des clients, y compris des informations sur les comptes et les mouvements correspondants, et données concernant la correspondance commerciale – pendant au moins 5 ans après la fin de la relation d'affaires ou pour une durée plus longue dans les cas prescrits par la loi ; 2) données sur les éléments essentiels de la transaction (relations d'affaires), qui permettraient la reconstitution de la vraie nature de la transaction (relations d'affaires) – pendant au moins 5 ans après l'exécution de la transaction (fin de la relation d'affaires) ou pour une durée plus longue dans les cas prescrits par la loi. <p>Les informations exigées par cette loi et conservées par les entités déclarantes doivent être suffisantes pour fournir des données complètes sur les transactions (relations d'affaires) à l'autorité compétente si cette dernière en fait la demande ou, dans les cas prescrits par la loi, au service des enquêtes criminelles. »</p> <p>L'article 20.2 de la Loi de LBC/FT précise en outre que les informations exigées par cette loi et conservées par les entités déclarantes, y compris celles concernant les transactions, doivent être suffisantes pour apporter des données complètes sur les transactions (relations d'affaires) à l'autorité compétente si cette dernière en fait la demande ou, dans les cas prescrits par la loi, au service des enquêtes criminelles. » Cette obligation s'appuie sur l'article 39 du Règlement relatif aux exigences minimales, qui précise que les informations soumises à enregistrement et à conservation doivent être conservées sous « une forme qui permettra leur utilisation future en tant qu'éléments de preuve ». Les autorités ont fait référence aux normes des codes de procédure civile et pénale qui définissent ce qui peut constituer un « élément de preuve » et sous quelle forme.</p>
<i>Conclusion</i>	Conforme.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

22.	Extension à d'autres professions et catégories d'entreprises	
<i>Art. 4 of the Directive</i>	The Directive imposes a <i>mandatory</i> obligation on Member States to extend its provisions to other professionals and categories of undertakings other than those referred to in A.2(1) of the Directive, which engage in activities which are particularly likely to be used for money laundering or terrorist financing purposes.	
<i>FATF R. 20</i>	Requires countries only to consider such extensions.	
<i>Key elements</i>	Has your country implemented the mandatory requirement in Art. 4 of the Directive to extend AML/CFT obligations to other professionals and categories of undertaking which are likely to be used for money laundering or terrorist financing purposes? Has a risk assessment been undertaken in this regard?	

<i>Description et analyse</i>	<p>Les autorités ont déclaré avoir réalisé une évaluation des risques à l'occasion de la révision de 2008 de la Loi de LBC/FT, évaluation à la suite de laquelle ils ont étendu l'application de la loi aux institutions et personnes non financières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - caisses de crédit municipal ; - agents immobiliers ; - notaires ; - avocats, juristes indépendants et cabinets juridiques ; - comptables indépendants et cabinets comptables ; - auditeurs indépendants et cabinets d'audit ; - négociants en métaux précieux ; - négociants en pierres précieuses ; - négociants d'art ; - commissaires priseurs ; - personnes et casinos organisant des jeux d'argent et des loteries, y compris les personnes organisant des jeux d'argent sur Internet ; - prestataires de services aux sociétés et trusts. <p>Comme évoqué précédemment, la loi, telle que révisée, ne couvre pas l'ensemble des EPNFD considérées comme présentant un risque de BC/FT par l'article 2.1 de la Directive (voir points 11 et 12 ci-dessus). En revanche, elle va plus loin que la Directive en faisant entrer d'autres entités, telles que les commissaires-priseurs et les caisses de crédit municipal, dans le champ d'application de la Loi de LBC/FT, sans limite de seuil.</p>
<i>Conclusion</i>	Conforme.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

23.	Dispositions spécifiques, relatives aux pays tiers soumis à des exigences équivalentes	
<i>Art. 11, 16(1)(b), 28(4),(5) of the Directive</i>	The Directive provides specific provisions concerning countries which impose requirements equivalent to those laid down in the Directive (e.g. simplified CDD).	
<i>FATF R.</i>	There is no explicit corresponding provision in the FATF 40 plus 9 Recommendations.	
<i>Key elements</i>	How, if at all, does your country address the issue of equivalent third countries?	
<i>Description et analyse</i>	La législation arménienne de LBC/FT ne contient pas de dispositions spécifiques autorisant des obligations moins strictes, telles que des mesures de vigilance simplifiées, à l'égard des pays tiers qui sont soumis à des obligations équivalentes.	
<i>Conclusion</i>	Pas de remarques particulières.	
<i>Recommandations et commentaires</i>		

APPENDIX I – Relevant EU texts – NE PAS TRADUIRE

Directive 2005/60/EC

Article 3(6)

6) "bénéficiaire effectif", la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède(nt) ou contrôle(nt) le client et/ou la personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. Le bénéficiaire effectif comprend au moins:

a) pour les sociétés:

i) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède(nt) ou contrôle(nt) une entité juridique du fait qu'elle(s) possède(nt) ou contrôle(nt) directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation communautaire ou à des normes internationales équivalentes; un pourcentage de 25 % des actions plus une est considéré comme suffisant pour satisfaire à ce critère;

ii) la ou les personnes physiques qui exercent autrement le pouvoir de contrôle sur la direction d'une entité juridique;

b) dans le cas de personnes morales, telles que les fondations, et de constructions juridiques, comme les fiducies, qui gèrent ou distribuent les fonds:

i) lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires d'au moins 25 % des biens d'une construction juridique ou d'une entité;

ii) dans la mesure où les individus qui sont les bénéficiaires de la personne morale ou de la construction juridique ou de l'entité n'ont pas encore été désignés, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel la personne morale ou la construction juridique ou l'entité ont été constitués ou produisent leurs effets;

iii) la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle sur au moins 25 % des biens d'une construction juridique ou d'une entité;

Article 3(8)

8) "personnes politiquement exposées": les personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante ainsi que les membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées;

Directive 2006/70/EC

Article 2